



JAMAÏQUE¹

Etat: 1.1.2020

Index

Aperçu des effets de la convention	1
Imputation forfaitaire d'impôt (cf. chiffre IV)	2
Attestation de domicile	3

Aperçu des effets de la convention

I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt jamaïcain		Dégrèvement conventionnel			Remarques voir chiffres
	Désignation	Taux %	de %	à %	Procédure	
Dividendes						
– Règle		33.33/25	18.33/10	15		II 1
– Participations dès 10 %		33.33/25	23.33/15	10		
Intérêts	withholding tax	33.33/25	23.33/15	10	Réduction/ remboursement	II 2
Redevances de licences		33.33/25	23.33/15	10		
Services		33.33/25	28.33/20	5		

II. Particularités

1. Le taux de l'impôt à la source jamaïcain est de 25 % pour les revenus payés à des personnes physiques et de 33.33 % dans les autres cas.
2. S'agissant du leasing, la convention réduit l'impôt à la source à 6 %.

III. Procédure

Dans la règle, le dégrèvement de l'impôt jamaïcain a lieu à la source sur présentation d'une attestation de domicile délivrée par l'autorité cantonale. Dans le cas des sociétés cette dernière enverra une copie de l'attestation à l'Administration fédérale des contributions.

¹ Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions applicable, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.), le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités compétentes de l'Etat partenaire.

IV. Dégrèvements spéciaux des impôts suisses

Cf. explications concernant l'imputation forfaitaire d'impôt (Notice DA-M)

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>

Certificate of Residence

Attestation de domicile

It is hereby certified that the claimant

Il est attesté par la présente que le requérant

.....
.....
.....

at the time of the receipt of the income concerned was a resident of Switzerland for the purposes of the double tax treaty of 1994 between Jamaica and Switzerland.

était à la date d'échéance des revenus concernés un résident de Suisse au sens de la convention de double imposition de 1994 entre la Suisse et la Jamaïque.

Date:

Sceau et signature: